

Avis d'Appel à Candidature

n°2026-DAR-1^{er} degré-26

Scolarisation des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TSA, Dys, TDAH, TDI) :
déploiement d'une démarche d'autorégulation au sein de
l'école élémentaire Jules Vallès à Valence (Drôme)

Année scolaire 2026/2027

Sommaire:

1. Calendrier de l'appel à candidature
2. Références réglementaires
3. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à candidature
4. Objet de l'appel à candidature
5. L'établissement scolaire
6. Critères d'éligibilité et respect du cahier des charges relatif à l'autorégulation dans le 1^{er} degré
7. Modalités de financement et délai de mise en œuvre
8. Composition des dossiers de candidature
9. Modalités de transmission des dossiers
10. Modalités d'instruction des dossiers

Pièces jointes :

- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire
- Modèle de dossier de candidature à renseigner

1. Calendrier de l'appel à candidature

Etapes	Calendrier prévisionnel
0> Diffusion de l'AAC	15 avril 2026
1> Fenêtre de dépôt des dossiers	Jusqu'au 1 ^{er} juin 2026 - minuit
2> Réunion du comité de sélection	Juin – juillet 2026
3> Notification de la décision	Au plus tard le 31 juillet 2026
4> Installation de l'équipe	sept-26
5> Formation (Equipe DAR, personnel enseignant + extrascolaire)	La première session de formation est prévue du lundi 28 septembre au mercredi 10 octobre
6> Repérage des enfants (Education Nationale)	Mai-juin
7> Orientation/notifications DAR (MDPH)	Septembre - octobre
8> Accueil des premiers enfants	Octobre-novembre (après le temps de formation)
9> Formation (Equipe DAR, personnel enseignant + extrascolaire)	La seconde session de formation est prévue du lundi 16 novembre au mercredi 19 novembre

2. Références règlementaires

- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le système éducatif français a engagé un ensemble de mesures destinées à adapter les conditions de scolarisation de manière à garantir l'accès de l'élève au cadre ordinaire de scolarité. Cette orientation a été complétée et renforcée par la loi d'orientation et de programmation du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République ainsi que par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.
- La Stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement : Autisme, Dys, TDAH, TDI 2023-2027
- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire

3. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à candidature

Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi - CS93383 - 69418 LYON Cedex 3
<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

En partenariat avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale :
2 place Louis le Cardonnell - Site Brunet - BP 1011 - 26015 VALENCE Cedex

4. Objet de l'appel à candidature

Le présent appel à candidature concerne le déploiement, dans le cadre de l'année scolaire 2026/2027, d'une démarche d'autorégulation au sein de l'école élémentaire Jules Vallès située sur la commune de Valence (Drôme).

Il participe de l'objectif d'amélioration de la scolarisation des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TSA, Dys, TDAH, TDI). Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que

soit leur handicap, est en effet un droit fondamental. La loi sur la refondation de l'école a consacré le principe de l'inclusion scolaire.

L'autorégulation est une notion issue de la psychologie de l'apprentissage et a été développée dans le contexte de recherches en sciences cognitives. Elle est évolutive au regard des progrès de la science. On peut la décrire comme un ensemble de procédures d'ajustement volontaire, par l'apprenant lui-même, de ses conduites, stratégies, comportements et émotions. L'autorégulation fait référence à la capacité de contrôler ses pensées, ses émotions et ses comportements dans différents contextes de la vie quotidienne pour atteindre des objectifs, réguler les réponses aux stimuli de l'environnement et s'adapter aux situations changeantes. Elle se distingue de l'hétérorégulation qui désigne les situations dans lesquelles l'adulte intervient pour adapter, modifier, orienter l'action de l'élève. En travaillant sur l'autorégulation, on cherche à développer chez chaque individu son autonomie, sa capacité d'autodétermination, son sentiment de compétence et d'appartenance. L'accompagnement de l'élève a pour objectif l'acquisition des compétences d'autorégulation.

Les spécificités de l'autorégulation en établissement scolaire permettent de répondre aux besoins des élèves avec TND (TSA, Dys, TDAH, TDI) qui ont la potentialité de suivre, y compris avec des écarts d'acquisition scolaire, le programme du cycle d'apprentissage dans lequel ils sont inscrits, avec les adaptations et les aménagements nécessaires.

L'autorégulation à l'école est accessible aux élèves avec un TND (TSA, dys, TDAH, TDI) quelle que soit la modalité de scolarisation précédente, y compris dans le cas d'une rupture de parcours qui nécessite une attention particulière de la part de l'équipe pédagogique de l'école et de l'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation.

La démarche vise donc :

- l'autorégulation de l'élève, c'est-à-dire le processus par lequel il maîtrise sa manière de réfléchir, ses comportements et ses émotions pour réussir à vivre pleinement ses expériences d'apprentissage ;
- son autonomie : l'autorégulation aide l'élève à agir de manière consciente, délibérée et réfléchie ;
- sa motivation : l'autorégulation aide l'élève à maintenir ses actions malgré les obstacles rencontrés et l'effort requis ;
- pour l'équipe enseignante : le renforcement du sentiment d'auto-efficacité et de sa capacité à répondre aux besoins des élèves dans la gestion de classe et à améliorer l'accès aux apprentissages de chacun.

La démarche a aussi pour objectif de diffuser les principes de l'autorégulation au sein des pratiques de l'ensemble des personnels de l'école où elle est déployée (enseignants, autres personnels de l'école, etc.), au bénéfice de tous les élèves de l'école.

L'orientation des élèves présentant des TND est prononcée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Les représentants légaux de l'enfant effectuent une double inscription : au sein de l'école dans lequel est déployée la démarche d'autorégulation et auprès de l'organisme médico-social qui contribue au déploiement de cette démarche au sein de l'école. L'affectation dans l'établissement scolaire est prononcée par la direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN). L'admission s'effectue conjointement par le directeur d'école ou chef d'établissement et le directeur de l'ESMS.

L'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation sera appelée à accompagner au moins 10 enfants (en file active).

5. L'établissement scolaire dans lequel la démarche d'autorégulation est appelée à se déployer : Ecolé élémentaire publique Jules Valles

L'école élémentaire publique Jules Valles est l'établissement scolaire accueillant le DAR 1^{er} degré. Située à Valence, sur l'année scolaire 2025/2026, elle dispose de 11 classes pour 171 élèves.

Sur la période 2026-2028, dans le cadre du déploiement de la démarche, l'établissement scolaire mettra à disposition :

- Une salle de classe 60m² avec éventuellement un ensemble de matériel (vidéoprojecteur, tableaux, prises, éclairages, mobiliers scolaires)
- Une salle de repos à proximité de la salle de classe, destinée aux professionnels

Des travaux sont planifiés sur la période 2028-2030, ce qui modifiera l'organisation de l'espace sur les années à venir.

6. Critères d'éligibilité et respect du cahier des charges national

Peuvent répondre au présent appel à candidature les organismes gestionnaires détenteurs d'une autorisation de faire fonctionner un établissement ou un service médico-social relevant de la compétence exclusive de l'ARS au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Par ailleurs, parmi ces établissements ou services, seuls sont éligibles ceux en capacité de se voir délivrer une extension non importante (ENI) de places, ou éventuellement sur la base d'un argumentaire développé par le candidat, de bénéficier d'une dérogation au seuil, conformément aux dispositions de l'article L313-1-1 du CASF.

La capacité d'extension non importante est calculée à partir de la capacité figurant dans l'arrêté de renouvellement d'autorisation (le cas échéant) ou la dernière capacité issue d'appel à projet (le cas échéant). Cette capacité sera vérifiée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Il reviendra également à cette dernière d'apprécier si les arguments développés par le gestionnaire pour une éventuelle demande de dérogation au seuil sont suffisants pour en justifier l'application.

En outre, le projet déposé devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que le cahier des charges annexé à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire. Ce dernier est joint au présent avis d'appel à candidature.

Compte tenu de la temporalité de cet appel à candidatures, il n'est pas attendu des candidats qu'ils aient finalisé, au moment du dépôt de leur projet, l'ensemble des modalités pratiques de mise en œuvre de la démarche d'autorégulation au sein de l'école dans laquelle celle-ci a vocation à se déployer.

Certaines modalités opérationnelles du projet pourront en effet être précisées, après la notification des résultats du présent appel à candidatures, dans le cadre d'un travail conjoint associant l'organisme médico-social retenu, l'équipe de l'école concernée, les services de l'Éducation nationale et de l'ARS, en lien avec la MDPH.

Au regard du calendrier de déploiement de la démarche d'autorégulation, le candidat est attendu sur la présentation des différentes étapes de mise en œuvre de la démarche, avec une attention particulière portée à la première année de fonctionnement.

La candidature devra ainsi préciser les étapes de déploiement de la démarche et la trajectoire en termes d'activité sur les années scolaires 2026/2027 puis 2027/2028 sur l'ensemble des missions et projets portés par le DAR.

Afin de garantir les conditions de mise en œuvre de la démarche d'autorégulation, un temps de formation constitue un préalable à l'accueil des élèves au sein du dispositif d'autorégulation (DAR). Dans ce cadre et au vu de la temporalité de l'appel à candidature, l'Éducation nationale et l'Agence régionale de santé ont conjointement planifié, avec un organisme de formation spécialisé, les deux sessions de formation initiale.

Conformément à l'instruction interministérielle du 5 septembre 2024, cette formation est destinée à l'ensemble des acteurs concernés, incluant l'équipe pluriprofessionnelle du DAR ainsi que l'ensemble des personnels de l'école (enseignants, personnels périscolaires).

Ces sessions de formation se dérouleront aux périodes suivantes :

- du 28 septembre au 1er octobre 2026 ;
- du 16 novembre au 19 novembre 2026.

7. Modalités de financement et délai de mise en œuvre

L'organisme gestionnaire retenu bénéficiera, au titre du co-portage de la démarche d'autorégulation, d'un financement annuel de 154 000 € (en année pleine), issu de crédits de l'Assurance Maladie (ONDAM).

Ces crédits seront attribués aux candidats retenus sous la forme d'une dotation globale, dans le cadre d'un budget spécifique, distinct et annexé au budget principal de l'établissement ou du service médico-social support du pôle.

L'installation effective de l'équipe DAR est prévue pour septembre 2025, avec une anticipation du processus de recrutement dès l'été 2025.

8. Composition des dossiers de candidatures

Les candidats sont ainsi invités à remplir le dossier type joint au présent avis d'appel à candidature (15/20 pages maximum) et à compléter celui-ci de la dernière autorisation en vigueur pour ce qui concerne l'établissement ou le service support.

9. Modalités de transmission des dossiers

Les candidats à l'appel à candidature devront déposer un dossier complet de candidature auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

L'envoi des dossiers se fait sous format dématérialisé, par mail, jusqu'au 1^{er} juin 2026 – minuit :

➔ à la délégation départementale de l'ARS Drôme : ARS-DT26-HANDICAP@ars.sante.fr

➔ à l'inspection ASH de la Drôme ou au cabinet de Monsieur l'Inspecteur d'académie de la Drôme : ce.0260051p@ac-grenoble.fr

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (la date de réception du mail faisant foi).

10. Modalités d’instruction des dossiers et de notification de la décision

Un comité de sélection sera constitué et composé d’un représentant de l’Agence Régionale de Santé, un représentant de la DSDEN, un représentant du Conseil Départemental de la Drôme ainsi qu’un représentant d’association d’usagers (issu du CDCA).

Le choix des projets sera guidé notamment par les critères suivants, sans ordre de priorité :

- La composition du dossier (complétude, cohérence, respect du dossier de candidature) ;
- La pertinence du projet et le respect du cahier des charges relatif à l’autorégulation : *public cible, compréhension des besoins, caractéristiques et fonctionnement de l’autorégulation à l’école, coopération des acteurs, évaluation*
- La qualification et l’expérience du candidat dans l’accompagnement du public concerné ainsi que sa bonne connaissance desdites recommandations des bonnes pratiques professionnelles sur les TND (TSA, Dys, TDAH, TDI) ;
- La clarté et la cohérence du calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- Le respect du montant maximal de la dotation médico-sociale prévisionnelle fixé à 154.000 €.

Les décisions relatives à chaque projet déposé seront notifiées sous forme d’un courrier et adressées aux candidats pour le **31 juillet 2026 au plus tard**.